

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 75/25 - IX – CIV

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00296 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, premier conseiller - président,
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 mars 2024,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 mars 2024,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à une action en dommages et intérêts intentée par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE2.), journaliste, auteur d'un article paru sous le titre « *MEDIA1.) la montée et la chute d'un grand promoteur immobilier dans les années 1970 (et quelle morale en tirer) Notes de lecture sur le difficile chemin vers la grande ville de PERSONNE4.) et PERSONNE5.)* » dans le Letzebuerger Land du 26 novembre 2021 en référence à un livre de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) édité au mois de novembre 2021 par les éditions PERSONNE6.), sous le titre « *Le difficile chemin vers la grande ville - Regards croisés sur l'œuvre de PERSONNE7.) architecte et urbaniste à Luxembourg de 1957 à 1980* » dédié à feu son père PERSONNE7.).

Par exploit d'huissier de justice du 17 février 2022, PERSONNE3.) assigna PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour qu'il soit condamné (i) à payer la somme de 25.000.- euros en réparation du préjudice moral subi suite à l'atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu son père PERSONNE7.), cette somme avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde, (ii) à publier à ses frais le dispositif du jugement dans les journaux Letzebuerger Land, Tageblatt, Wort, Le Quotidien et Journal, endéans les 15 jours de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard et par journal constaté, sinon de l'autoriser à faire procéder aux publications précitées aux frais de PERSONNE2.), ces frais récupérables sur simple présentation des quittances, (iii) une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure et (iv) les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son assignation, PERSONNE3.), après avoir rappelé brièvement les différentes étapes de la vie d'architecte et d'urbaniste de feu son père PERSONNE7.), né en 1928 et décédé en 1980, fit plaider que PERSONNE2.), au lieu de faire un travail d'analyse et des commentaires sérieux sur un livre bien documenté d'un spécialiste et qui constituerait un témoignage inestimable de l'histoire de la Ville et du travail d'architecte et d'urbaniste de feu son père PERSONNE7.), aurait exclusivement présenté feu PERSONNE7.) comme un affairiste ayant mal tourné et pataugeant dans les milieux financiers et politiques. Selon elle, cette présentation de la personne de feu PERSONNE7.) serait simplement diffamatoire et calomnieuse, dans la mesure où l'activité du défunt aurait été faussement présentée et le travail gigantesque d'architecte,

qu'on serait libre d'apprécier ou pas, mais qui aurait été réalisé et dûment documenté, aurait simplement été passé sous silence. Le caractère répréhensible des agissements de PERSONNE2.) serait d'autant plus caractérisé qu'il aurait procédé par affirmations sans indiquer la moindre preuve fiable et objective ou un document suffisamment détaillé. Il s'agirait ainsi d'accusations gratuites basées exclusivement sur quelques extraits d'articles, dont souvent les noms des auteurs ne seraient pas indiqués, de sorte que l'article incriminé porterait atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu son père PERSONNE7.).

En résumé, elle reprocha à PERSONNE2.) d'avoir eu un comportement déloyal et de n'avoir pas respecté son obligation de véracité en faisant une présentation fautive et incomplète de certains faits, en omettant de faire référence aux qualités professionnelles de feu PERSONNE7.), à savoir celle d'architecte, en citant différents articles de presse hors contexte sans la moindre référence et n'effectuant pas la moindre recherche sérieuse à ce sujet. Ces manquements seraient également contraires aux dispositions du Code de déontologie et aux articles 4, 5C, 8, 8A et 9A.

La responsabilité de PERSONNE2.) pour atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu son père PERSONNE7.) fut recherchée sur base des articles 16, 17 et 20 de la loi modifiée du 8 juin 2004 régissant la liberté d'expression dans les médias (ci-après *la loi sur les médias*) et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE3.) estima son dommage moral à la somme de 25.000.- euros, soutenant que le dommage moral subi serait d'autant plus grand que l'article du Letzebuurger Land aurait donné lieu à une polémique des plus désobligeantes sur les réseaux sociaux qui se serait référée spécifiquement audit article et qui serait allée jusqu'à dire que feu PERSONNE7.) se serait suicidé suite à sa mise en faillite.

En réponse aux conclusions de PERSONNE2.), elle répliqua que ce dernier serait un journaliste professionnel soumis, dans l'exercice de sa profession, à la loi sur les médias, qui mettrait à charge des journalistes des obligations professionnelles. Parmi ses obligations professionnelles, celles qui seraient pertinentes dans ce contexte, seraient le devoir d'exactitude et de véracité (article 10), le devoir de protection de la vie privée (article 14 et 15), ainsi que le devoir au respect de l'honneur et de la réputation (article 16 et 17). Or, PERSONNE2.) aurait manqué à ses obligations professionnelles en donnant une image incomplète, essentiellement négative et surtout subjective de son père, les informations publiées manquant d'exactitude et de véracité, en omettant délibérément de rapporter toutes les informations à sa disposition, notamment celles relatives à sa qualification professionnelle et à son travail d'architecte, ces aspects étant historiquement prouvés et mis en exergue dans le livre de PERSONNE4.), et en se livrant à des commentaires dont la distinction des faits ne serait pas nécessairement perceptible par le public, à des suppositions, des insinuations et à des confusions inacceptables pour elle, sans indiquer clairement au lecteur que la preuve des faits à la base des commentaires n'est pas et n'aurait jamais été rapportée.

Elle reprocha ainsi à PERSONNE2.) d'avoir porté une atteinte inacceptable au droit au respect de la vie privée de feu PERSONNE7.) et au droit au respect de son image, de sa mémoire et de son honorabilité en versant une copie de l'article du Letzebuerger Land où figure la photo de feu PERSONNE7.), photo qui proviendrait de son archive personnelle. Elle ajouta, qu'elle n'aurait pas été consultée et n'aurait pas donné son accord à la reproduction de cette photo.

Elle insista sur le fait que les informations affirmées et citées dans l'article litigieux se situeraient après la mort de feu PERSONNE7.) et que ce dernier n'aurait jamais été en mesure de prendre position par rapport à toutes les publications qui ont eu lieu après son décès. En journaliste averti, PERSONNE2.) aurait dû procéder à une vérification accrue des faits relatés et essayer de consulter ses descendants, d'autant plus qu'il n'était lui-même pas né à l'époque des faits. Il aurait cependant orienté ses recherches et son article dans un sens biaisé et non pas sincèrement essayé de s'approcher le plus possible de la vérité historique.

Ainsi, le rôle joué par feu PERSONNE7.) dans l'administration, ainsi que dans la liquidation de la société SOCIETE1.) SA (SOCIETE1.) aurait à dessein été accentuée par le journaliste. Or, les informations sur le patrimoine et la manière de travailler d'une personne décédée il y a plus de 40 ans, ainsi que les informations sur la santé financière d'une société liquidée depuis plus de 35 ans ne contribueraient pas à un débat d'intérêt général et ne présenteraient aucun intérêt prépondérant du public à connaître ces informations, de surcroît, si elles ne sont pas documentées correctement, inexactes et n'ont aucune répercussion dans l'époque à laquelle ces informations sont publiées.

Elle objecta encore que feu PERSONNE7.) ne serait pas une personne publique, n'aurait jamais fait de la politique, n'aurait eu aucun mandat public ; son activité professionnelle se serait limitée à la réalisation de projets privés, n'ayant jamais été mandaté par l'État ou par une quelconque autre autorité publique pour un quelconque projet public d'architecture ou d'urbanisme ; il ne se serait jamais comporté de son vivant comme un personnage public, n'aurait jamais donné d'interview et pratiquement rien n'aurait été publié de son vivant ; il se serait toujours comporté avec réserve dans son interaction avec les médias. Les jurisprudences de la CEDH citées par PERSONNE2.) ne s'appliqueraient dès lors pas en l'espèce.

Face au moyen d'irrecevabilité soulevé par son adversaire, elle précisa que la photo ferait partie intégrante de l'article publié de PERSONNE2.) et contre lequel l'assignation aurait été faite dans les délais impartis. La photo et le texte seraient intimement liés et la photo ajouterait au dommage et au grief d'atteinte à la mémoire et à l'honneur de la personne de feu PERSONNE7.).

Pour ce qui est de la photo de feu PERSONNE7.) dans l'article de PERSONNE2.) et du droit à l'image, celle-ci serait une reproduction d'une photo prise par un photographe professionnel à la demande et sur commande de feu PERSONNE7.) qui en aurait acquis tous les droits de reproduction. L'original de cette photo serait en sa possession et ce serait elle qui a remis

l'original de cette photo aux auteurs aux fins de documentation du livre de PERSONNE4.) intitulé « *Le difficile chemin vers la grande ville-Regards croisés sur l'œuvre de PERSONNE7.) architecte et urbaniste à Luxembourg de 1957 à 1980.* » sur feu PERSONNE7.) et aurait autorisé sa reproduction dans le livre. Elle n'aurait donné aucun autre accord et la reproduction de cette photo par PERSONNE2.) dans les pages du Letzebuenger Land aurait été faite en fraude de ces droits de reproduction, lesquels ne s'éteindraient pas avec le décès, mais survivraient pendant 70 ans après le décès du détenteur des droits.

Pour elle, il serait clair que l'objet de l'assignation porterait sur l'article de PERSONNE2.) tel que publié par le Letzebuenger Land avec la grande photo de feu PERSONNE7.) et sa mise en page graphique.

Par ailleurs, le nom et l'identification physique d'une personne décédée feraient partie de la mémoire que nous en gardons. Or, la reproduction d'une photo représentant son père dans son bureau privé, ensemble avec le texte contesté de PERSONNE2.) porterait une atteinte plus grave encore à la mémoire de feu PERSONNE7.) que le texte seul. Le sous-titre de l'article serait « *la montée et la chute d'un grand promoteur immobilier* » et il serait partant clair pour le lecteur que PERSONNE2.) parlerait de la montée et de la chute de la personne physique PERSONNE7.).

De son côté, PERSONNE2.) soutint que la présente affaire serait un procès de presse fait à son encontre par PERSONNE3.), fille de feu PERSONNE7.), décédé en 1980, qui serait injustifié. Loin d'apparaître comme un être excentrique et malveillant, en posant des questions sur les aspects économiques et politiques de l'action de feu PERSONNE7.), il n'aurait fait que poser des questions que se seraient également posées d'autres personnes, comme par exemple l'architecte et professeur d'architecture à l'université de Luxembourg PERSONNE8.) qui aurait, postérieurement à son article, publié dans l'ouvrage « *Hemecht* » un compte-rendu du même ouvrage de PERSONNE4.) en se posant également des questions. Il fit ainsi valoir que son article « *MEDIA1.)* » aurait été rédigé conformément à toutes les règles déontologiques et toutes les règles de l'art qui s'appliquent au journalisme. Il n'aurait pas été inspiré par malveillance et n'aurait pas effectué un travail superficiel et fautif, mais au contraire, il aurait veillé à se documenter avant de formuler ses questions et ses critiques.

Se référant à un arrêt de la Cour d'Appel du 6 mai 2020, il expliqua que le cadre normatif de la responsabilité civile des journalistes se trouverait décrit dans la base juridique de la responsabilité civile des journalistes pour les dommages causés aux tiers par une publication serait constituée par les articles 1382 et 1383 du Code civil invoqués par l'assignation de PERSONNE3.), quoiqu'à titre subsidiaire, ces articles ne s'appliquant cependant que sous réserve des dispositions de la loi sur les médias et, surtout de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), consacrant la liberté d'expression et notamment la liberté du travail journalistique.

D'après la jurisprudence de la CEDH, pas plus qu'un personnage public directement visé, les héritiers de celui-ci n'auraient pas le droit de s'opposer à

ce que des articles soient publiés à son sujet par des journalistes. Soutenant avoir agi de bonne foi sur base de recherches réelles sur les faits rapportés, l'article incriminé serait selon lui protégé dans son ensemble par le droit à la liberté d'expression du journaliste garanti par la loi sur les médias et par l'article 10 de CEDH. Il ajouta que si la Cour admettrait parfois que des publications qui suivent immédiatement le décès d'un personnage public et qui l'attaquent en raison de son action passée, doivent respecter une certaine retenue, en revanche, avec le passage du temps, la discussion des faits historiques deviendrait une considération primordiale, devant prévaloir sur l'intérêt d'une personne à la préservation de la réputation posthume des personnages qui lui sont proches. Serait ainsi un personnage public, au sens de cette jurisprudence, non seulement un homme politique (requête du petit-fils de PERSONNE9.) en raison de la discussion dans la presse russe, du rôle de son grand-père dans le massacre de Katyn : CEDH 9 décembre 2014, Dzhugashvili c. Russie) mais encore un architecte ayant eu un rôle déterminant dans l'urbanisme de la ADRESSE3.) des années 1960 et 1970, dont l'action se trouvait critiquée pour être inspirée de la « joie de démolir » et de « l'esthétique pourrie du bolchevisme » (CEDH, arrêt du 16 octobre 2012, Smoloz c. Pologne, n°17446/07). En relèverait encore un homme d'affaires, du moment que sa société joue un rôle important dans la vie économique d'un pays (CEDH, arrêt du 14 décembre 2006, Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche). Selon PERSONNE2.), feu PERSONNE7.) relèverait de ces deux dernières catégories, tant en tant qu'architecte qu'en tant que promoteur, alors que de son vivant, son rôle dans les deux métiers lui aurait donné une réelle influence dans la SOCIETE2.), influence qui resterait perceptible à l'heure actuelle.

L'article 10 de la Convention consacrerait la liberté d'expression en l'assortissant d'exceptions qui appelleraient toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante. La restriction à la liberté d'expression qui serait pertinente dans la présente espèce, serait celle qui impose aux journalistes d'être guidés dans leur travail par l'objectif de tendre le plus près possible vers la vérité, ce qu'il aurait pris soin de faire. Les critiques formulées à cet égard par PERSONNE3.) ne se justifieraient ni en fait, ni en droit. D'une part, en droit, l'indication expresse des sources ne ferait pas partie des obligations des journalistes. D'autre part, il aurait en fait indiqué ses principales sources archivistiques, sans y être légalement tenu. Par conséquent, l'article incriminé serait selon lui protégé dans son ensemble, par le droit à la liberté d'expression du journaliste garanti par la loi sur les médias et par l'article 10 de la CEDH.

La demande de PERSONNE3.) serait ainsi à rejeter comme étant dépourvue du moindre fondement.

Il sollicite la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réponse, il fit valoir qu'étant donné que feu PERSONNE7.) est décédé depuis plus de 40 ans, ses héritiers ne pourraient pas faire valoir une simple atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image en

tant que tels. Ces deux droits s'éteindraient avec le décès de la personne concernée. Seule une atteinte plus grave, l'atteinte à la mémoire de la personne décédée, causant aux héritiers un préjudice personnel prouvé, pourrait être invoquée par ceux-ci. Or, l'article incriminé ne porterait pas une atteinte illicite à la mémoire de feu PERSONNE7.), étant donné qu'il s'agirait d'un article informant le public sur des aspects, qui seraient incontestablement d'intérêt public et le resteraient à l'heure actuelle, de l'œuvre de feu PERSONNE7.) à la tête de SOCIETE1.). Cette œuvre, tant architecturale qu'entrepreneuriale, aurait été considérable et resterait caractéristique d'un nombre important de bâtiments sur le territoire de la SOCIETE2.) qui auraient remplacé, avec leur style moderniste, à de nombreux endroits le bâti existant. Si le rappel par lui de ce que feu PERSONNE7.) aurait également été promoteur, non pas en nom personnel, mais promoteur à travers la SOCIETE1.), semblerait déplaire à PERSONNE3.), il ne s'agirait toutefois pas là d'une affirmation déshonorante ou portant atteinte à la mémoire de feu PERSONNE7.). De même, l'insolvabilité de la SOCIETE1.) correspondrait à la réalité. Il ne serait pas tenu de se distancier des articles publiés à l'époque par une presse unanime, en soulignant par exemple que la preuve des faits en question n'aurait jamais été rapportée. Une telle exigence serait étrangère aux obligations qu'assumerait un journaliste dans l'exercice de sa liberté d'expression. L'affaire de la « chute de l'empire MEDIA1.) » continuerait de présenter un intérêt réel pour le public et l'article incriminé ne comporterait pas de fait portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne.

Pour ce qui est de feu PERSONNE7.), son droit à la vie privée ne serait pas touché. Aucun fait relevant de sa vie privée n'aurait été dévoilé dans cet article, qui aurait exclusivement traité à l'activité publique de feu PERSONNE7.) en tant qu'architecte - urbaniste et promoteur.

S'agissant du reproche d'atteinte au droit à l'image de feu PERSONNE7.), il s'agirait d'un nouveau reproche qui ne figurait pas dans l'assignation, mais qui ne serait formulé que dans les conclusions en réplique. Selon lui, ce reproche serait irrecevable pour deux raisons : d'une part, le reproche d'atteinte à l'image serait d'une autre nature que les reproches formulés dans l'assignation. Il reposerait sur des faits différents et serait dès lors constitutif d'une demande nouvelle par sa cause, qui ne pourrait pas être greffée par voie de conclusions sur une demande introduite par une assignation fondée sur des faits, à moins qu'elle soit liée aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce ; d'autre part, cette demande nouvelle aurait par ailleurs été prescrite dès son introduction par les conclusions en réplique de PERSONNE3.) notifiées le 16 décembre 2022, ceci en application de l'article 70 de la loi sur les médias.

En tout état de cause, cette demande ne serait pas fondée, d'une part, le droit à l'image s'éteindrait avec la mort de la personne concernée ; d'autre part, l'image de feu PERSONNE7.) derrière son bureau, un cigare à la main, ne constituerait pas une photo de famille que le journal aurait décidé de publier sans l'accord de l'intéressé ou de sa famille, en violation du droit à l'image, mais au contraire une photographie tout à fait officielle, publiée avec l'accord évident de feu PERSONNE7.) lui-même dans la brochure de la SOCIETE1.)

pour 1978. Le principal intéressé l'ayant rendue lui-même publique, le reproche d'atteinte posthume au droit à l'image de feu PERSONNE7.) ne serait pas fondé. Il aurait par ailleurs obtenu la photographie en question de la manière la plus licite que soit, à savoir en s'adressant aux éditions PERSONNE6.), éditeur du livre de PERSONNE4.) et PERSONNE5.), qui la lui aurait transmise pour le compte-rendu du livre, de sorte que ce reproche ne serait également pas fondé.

Il maintint en tout état de cause que les actions passées de feu PERSONNE7.) et le sort de son entreprise présenteraient évidemment un intérêt public, dans la mesure où feu PERSONNE7.) aurait contribué à façonner la SOCIETE2.) jusqu'à ce jour.

Par jugement n° 2023TALCH08/00203 du 6 décembre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a reçu la demande en la forme ; dit la demande en relation avec le reproche à l'atteinte au droit à l'image irrecevable ; pour le surplus, dit la demande non fondée ; dit la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ; dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 1.500.-euros ; partant condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.500.-euros ; condamné PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a d'abord déclaré l'assignation recevable pour avoir été introduite dans le délai de trois mois à partir de la première mise à disposition du public conformément aux termes de l'article 70 de la loi sur les médias, la publication litigieuse datant du 26 novembre 2021 et l'exploit introductif d'instance datant du 17 février 2022, soit moins de trois mois depuis la publication litigieuse. Il a ensuite, après avoir rappelé le régime de la recevabilité de la demande nouvelle, constaté que dans le cadre de son assignation introductive d'instance, PERSONNE3.) n'a pas fait état d'une atteinte au droit à l'image de feu PERSONNE7.), mais uniquement d'une atteinte à la réputation et à l'honneur de celui-ci en raison du contenu de l'article rédigé par PERSONNE2.) en versant pour ce faire l'article litigieux en question sous version électronique sans une quelconque photo. Le tribunal a encore relevé que ce n'est que dans le cadre de ses conclusions en réponse du 16 décembre 2022 que PERSONNE3.) fait état d'une atteinte au droit à l'image de son père en versant une copie de l'article du Letzebuenger Land où figure la photo de feu PERSONNE7.). Retenant ensuite que le reproche d'atteinte au droit à l'image en raison de la photo publiée par PERSONNE2.) est différent du reproche d'atteinte à la vie privée en raison du contenu de l'article publié par PERSONNE2.), il a déclaré cette demande irrecevable, pour constituer une demande nouvelle.

Quant à l'atteinte à la réputation et à la vie privée de feu PERSONNE7.), les juges de première instance ont retenu que les proches du défunt ne sont recevables à agir que si l'atteinte à la personnalité du défunt leur occasionne un trouble personnel. Selon ces mêmes juges, citant de la doctrine et de la jurisprudence de la CEDH, les héritiers ne tiennent partant pas leur droit

d'action de la personne décédée, mais c'est un droit propre qu'ils exercent pour mettre fin à une situation qui les affecte personnellement. Ils en ont ainsi déduit que dans la mesure où, en application des règles de la responsabilité civile, il appartient à la prétendue victime de rapporter la preuve de l'existence cumulative d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité, à défaut pour PERSONNE3.) de prouver qu'en raison de la publication de l'article litigieux de PERSONNE2.), elle a subi un dommage personnel, distinct de celui de son père décédé il y a plus de 40 ans, sa demande est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, ils ont encore débouté PERSONNE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et alloué à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros, les conditions d'iniquité requises par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies.

Par acte d'huissier du 18 mars 2024, PERSONNE3.) a relevé appel du jugement du 6 décembre 2023 qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 mars 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 7 mai 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE3.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce que qu'il a dit irrecevable la demande en rapport avec le reproche à l'atteinte au droit à l'image, qu'il a déclaré non fondée la demande en indemnisation en relation avec la publication de l'article paru dans le Letzebuenger Land le 26 novembre 2021 intitulé MEDIA1.), qu'il a déclaré non fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et qu'elle a elle-même été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance. En décidant comme ils l'ont fait, les juges de première instance n'auraient pas tenu compte des moyens et arguments de la partie appelante développés dans l'acte introductif d'instance et dans les conclusions subséquentes.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé les faits (incluant le contexte général du litige, ainsi que la présentation des protagonistes), elle explique ainsi avoir demandé la réparation du préjudice pour atteinte à l'honneur de feu PERSONNE7.) subi suite à la publication par le Letzebuenger Land de l'article rédigé par l'intimé qui porterait gravement atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle, ainsi qu'à la mémoire de feu PERSONNE7.) principalement sur base de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base du code de déontologie arrêté par le conseil de

presse. Elle invoque par ailleurs avoir un intérêt à agir en sa qualité de fille et descendante de feu PERSONNE7.), avoir un intérêt personnel, direct et certain pour agir pour lui causer un préjudice personnel et un préjudice caractérisé par l'atteinte à la mémoire de feu son père PERSONNE7.), décédé le DATE1.). Elle souligne à cet égard qu'elle n'a pas limité sa demande à une atteinte à la vie privée de feu son père mais qu'elle a basé sa demande aussi sur une atteinte à l'honneur, la réputation et la mémoire de feu PERSONNE7.).

Elle ajoute que la loi sur les médias consacre le droit à la vie privée dans son article 14 : « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » et que l'article 16 de la même loi précise que : « *chacun a droit au respect de son honneur et de sa réputation* », de sorte qu'il s'agit bien de deux atteintes différentes même si on peut argumenter que le droit au respect à l'honneur, à la réputation et à la mémoire procède du même droit constitutionnel qui est le droit au respect de la vie privée, dont notamment la réputation, l'honneur, la mémoire, la famille, les descendants et les éléments patrimoniaux d'une personne font partie. Ce serait donc à tort que le tribunal aurait restreint son analyse à la seule atteinte à la vie privée, argumentant pour débouter l'appelante qu'une personne décédée n'a pas droit à la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée, sa vie privée ayant disparu avec son décès. Mais même si la vie s'est arrêtée, la réputation, l'honneur et la mémoire d'une personne décédée resteraient vivantes, de même que sa famille et ses descendants et les données personnelles d'une personne décédée devraient rester protégées.

Elle fait encore valoir que son intention en première instance a été de démontrer que l'intimé n'avait pas rempli, voir avait violé ses obligations professionnelles en publiant tel quel l'article incriminé. Or, dans le jugement entrepris, le tribunal n'aurait même pas analysé si l'intimé avait rempli toutes ses obligations de journaliste.

Dans l'article « *MEDIA1.)* », elle serait nommément désignée, avec son patronyme, avec sa qualité de descendante, avec sa qualification et son activité d'avocat « *d'affaire* ». Elle serait donc clairement identifiée et directement visée dans l'article sur des éléments de sa vie privée, son père, la réputation et l'honneur de ce dernier faisant partie de sa vie privée et pour lesquels elle serait en droit de demander le respect. Il serait ainsi évident qu'un article diffamatoire d'un auteur qui n'a pas respecté ses obligations professionnelles lui causerait un préjudice personnel direct alors que l'article soulignerait le lien entre elle, PERSONNE3.), et la personne objet de la diffamation et de la calomnie.

Au fond, la partie appelante développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance telle que reprise par le tribunal dans le jugement déféré et à laquelle la Cour renvoie pour plus de détails.

Concernant l'atteinte à l'image, elle insiste sur le fait que le contenu rédactionnel de l'article, sa mise en page graphique et la photo de feu PERSONNE7.) formeraient un tout et constitueraient ensemble l'article litigieux, à savoir celui publié en date du 26 novembre 2021 dans la version

papier du Letzebuenger Land. Il ne s'agirait donc pas d'une demande nouvelle puisque le grief tiré de l'atteinte à l'honneur, à la réputation et aussi à l'image de PERSONNE7.) procéderait du même fait juridique, à savoir la publication de l'article litigieux dans un journal diffusé en version papier et en transcription électronique en violation des obligations professionnelles de l'intimé pris en sa qualité de journaliste professionnel et portant atteinte à la réputation, à l'honneur et à la mémoire de feu PERSONNE7.).

Concernant les autres reproches, elle critique à nouveau les juges de première instance pour avoir rejeté ses prétentions, en une phrase, en affirmant que la preuve des 3 éléments précités n'en serait pas administrée, sans que ces juges n'aient cependant concrètement analysé les fautes reprochées à l'intimé, le préjudice subi ainsi que le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

S'agissant des fautes reprochées à l'intimée, elle renvoie à l'article incriminé et à l'acte introductif d'instance respectivement à la partie I de son acte d'appel. Elle cible plus précisément les remarques faites par l'auteur de l'article sur « *les enchevêtrements financier et politiques* », la qualification professionnelle de feu PERSONNE7.), la situation patrimoniale de feu PERSONNE7.) et le crash de la société SOCIETE1.) Sur toutes ces questions, elle reproche à l'intimé d'avoir manqué à ses obligations professionnelles i) en donnant une image incomplète, essentiellement négative et surtout subjective de son père, les informations publiées manquant d'exactitude et de véracité, ii) en omettant délibérément de rapporter toutes les informations à sa disposition notamment celles relatives à son activité et à sa qualification professionnelle et à son travail d'architecte (ces aspects seraient historiquement prouvés et mis en exergue dans le livre de M. PERSONNE4.)) et iii) en se livrant à des commentaires dont la distinction avec les faits ne serait pas nécessairement perceptible par le public, à des suppositions (malversations, chutes, dettes privées, etc.) des insinuations (enchevêtrements politiques, etc.) sans indiquer clairement au lecteur que la preuve des faits à la base des commentaires ne serait pas et n'aurait jamais été rapportée et à des confusions (PERSONNE7.) et société SOCIETE1.)) qui seraient inacceptables pour l'appelante.

En ce qui concerne le préjudice, l'appelante est d'avis que le droit luxembourgeois permettrait à un descendant d'agir en responsabilité contre l'auteur de propos calomnieux, diffamatoires et injurieux pour le préjudice subi dans le chef du défunt, respectivement pour atteinte à la mémoire du défunt. S'y ajouterait que l'appelante aurait manifestement subi un préjudice personnel, argument dont les juges de première instance n'auraient non seulement pas tenu compte, mais tout simplement pas analysé de sorte qu'il y aurait défaut de motivation et absence de réponse à conclusions. Au moment de la publication de l'article et à l'heure actuelle, l'appelante serait inscrite au Barreau de Luxembourg et exercerait en tant qu'avocate pratiquant le droit des affaires. Elle serait administrateur indépendant en fonction au conseil d'administration de plusieurs banques et sociétés financières régulées. Ainsi, les reproches adressés à l'encontre de son père retomberaient sur elle. Etant nommément désignée en tant que fille de feu PERSONNE7.) et en tant qu'avocate d'affaires (« *fille de l'architecte-promoteur, l'avocate d'affaires Simone MEDIA1.)* »), l'article créerait un lien public entre elle et la personne de

feu PERSONNE7.), ce que dans sa génération beaucoup de contacts professionnels ignoreraient.

Le lien de causalité ne ferait aucun doute. Ce serait parce que l'intimé a publié un article sur son père contenant des contrevérités, mensonges, imputations diffamatoires, calomnieuses et injurieuses tout en la citant nommément et personnellement, de surplus avec sa qualification professionnelle, que le préjudice aurait été subi. Les attaques contre la réputation du défunt PERSONNE7.) seraient d'une intensité telle qu'elles empièteraient sur le droit au respect de la vie privée et emporteraient violation de ce droit dans le chef de PERSONNE3.). La circonstance particulière que PERSONNE3.) soit nommément désignée et donc clairement identifiable par le lecteur de l'article litigieux lui causerait un préjudice distinct, direct et actuel ferait défaut dans toutes les jurisprudences de la CHEDH citées par le jugement entrepris.

En tout état de cause, elle entend rappeler que même si la loi sur les médias prévoit des règles spécifiques applicables aux journalistes, il demeure toujours que la faute la plus légère (ou même un fait non fautif au sens de l'article 1383 du Code civil) ouvre droit à indemnisation.

Elle sollicite finalement une indemnité de 5.000.- euros pour chacune des deux instances.

Dans ses conclusions en réplique sous le point A. 4, page 4, elle précise reprocher à l'intimé d'avoir porté une atteinte inacceptable au droit au respect de la mémoire de feu PERSONNE7.) et de son honorabilité et d'avoir porté atteinte grave à sa vie privée personnelle et professionnelle, notamment en la désignant et en l'identifiant directement en tant que fille et en tant qu'avocate d'affaires dans cet article litigieux, lui causant ainsi un préjudice personnel distinct de celui de feu PERSONNE7.).

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Au fond, après avoir décrit l'arrière-plan de l'affaire, ainsi que le déroulement du procès en première instance, il fait valoir que la demande en réparation de l'appelante aurait été rejetée à juste titre par le tribunal, qui a fait observer que celle-ci ne justifiait pas d'un « trouble personnel » qui lui aurait été causé du fait d'un article publié non pas sur elle-même (ni sur sa vie privée, ni sur sa vie professionnelle), mais sur des aspects de la vie professionnelle de son père, feu PERSONNE7.), décédé il y a plus de quarante ans. Le tribunal aurait encore rejeté à bon droit la demande en réparation fondée sur le droit à l'image formulée dans des conclusions notifiées postérieurement comme étant une demande nouvelle, qui sortait entièrement du cadre de la demande originale. Il aurait également pu la déclarer irrecevable pour non-respect du délai de prescription des demandes en dommages et intérêts en matière de presse - ou la déclarer non fondée, feu PERSONNE7.) ayant lui-même publié la photographie dans une brochure de la société SOCIETE1.)

Il commente ensuite l'acte d'appel de PERSONNE3.), laquelle formulerait pour l'essentiel les mêmes demandes et les mêmes moyens que ceux qu'elle avait formulés en première instance, à l'exception, semble-t-il, d'une demande additionnelle qui avait été formulée dans le contexte du reproche d'avoir publié sans l'autorisation de l'appelante la photographie de feu PERSONNE7.), et était tirée d'une prétendue violation du droit de reproduction de la photo. Or le droit de reproduction serait (contrairement au droit à l'image) un droit patrimonial qui appartiendrait à l'auteur de la photographie, c'est-à-dire au photographe, et non - sauf cession du droit de reproduction dont il n'a pas été justifié - à la personne qui était le modèle du photographe, ni à ses héritiers.

Il conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet de l'appel. Pour ce faire, il reprend ses moyens déjà exposés devant le tribunal. En fait, il maintient avoir procédé en journaliste sérieux travaillant sur des faits anciens, mais continuant de présenter un intérêt pour le public : le grief fondamental de l'appelante d'avoir occulté le rôle d'architecte de feu PERSONNE7.), et avoir à tort présenté feu PERSONNE7.) comme étant un promoteur serait dépourvu de fondement ; pour ce qui est du crash de la société SOCIETE1.), entraînant la « chute de l'empire MEDIA1.) » (expression imagée, mais non inexacte), les raisons données dans l'article litigieux ressortiraient des sources archivistiques par lui consultées, complétées par les sources journalistiques (témoignages de témoins interviewés par le concluant). De même, le reproche d'atteinte à la vie privée de feu PERSONNE7.) et de sa famille ne serait pas fondé : la famille de feu PERSONNE7.) ne serait nullement mise en cause dans l'article ; la seule mention d'un membre de sa famille dans l'article se trouverait dans la citation d'une déclaration faite par PERSONNE3.) aux auteurs de l'ouvrage « *Le difficile chemin vers la grande ville* » qui serait qualifiée, à cet endroit de l'article, d'« *avocat d'affaires* », ce qui serait exact et non déshonorant.

En droit, il fait conclure à l'impossibilité pour les héritiers de se prévaloir d'une simple atteinte aux droits de la personnalité d'une personne décédée : feu PERSONNE7.) étant décédé depuis plus de 40 ans, ses héritiers ne pourraient pas faire valoir une simple atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image en tant que tels. Ces deux droits s'éteindraient avec le décès de la personne concernée. L'atteinte à la mémoire de la personne décédée, causant aux héritiers un préjudice personnel prouvé, pourrait certes être invoquée par ceux-ci, mais l'article incriminé ne porterait pas une atteinte illicite à la mémoire de feu PERSONNE7.) s'agissant d'un article qui informerait le public sur des aspects d'intérêt public.

Il insiste d'une part, sur l'absence de préjudice personnel de l'appelante, le fait que PERSONNE3.) ait été nommément désignée dans l'article (sans le moindre « reproche », direct ou indirect, formulé à son égard) serait insuffisant pour faire naître un droit personnel à réparation dans son chef, et d'autre part, sur l'absence de préjudice transmis par le défunt à sa fille, aucun droit à l'encontre de l'intimé n'étant né dans le chef du défunt de son vivant. Il n'y aurait pas de véritable différence entre le droit français et le droit luxembourgeois sur ce point, et aucune raison de ne pas faire application de la jurisprudence française, de surcroît nuancée et conforme à la jurisprudence de la CEDH, telle

que relevé par le tribunal. En tout état de cause, il n'aurait commis aucune faute.

Concernant l'atteinte à l'image, il conclut à l'irrecevabilité (article 53 du Nouveau Code de procédure civile), sinon à la prescription (article 70 de la loi sur les médias), sinon au défaut de fondement des griefs fondés sur la publication de la photographie de feu PERSONNE7.).

Assigné à tort, il serait enfin en droit d'obtenir la somme de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tels que figurant dans le jugement déféré sous le point 2. Prétentions et moyens des parties, pages 3 à 25, et restés maintenus en appel.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

L'intimé s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Au fond

En ce qui concerne le fond, les juges de première instance ont fait une exacte relation des faits à la base du présent litige à laquelle la Cour se réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes moyens et éléments de preuve qu'en première instance.

La loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias s'applique à toute publication (*loi sur les médias*), c'est-à-dire un ensemble d'informations mis à la disposition du public ou de catégories de personnes par un éditeur moyennant recours à un média pour autant que ces informations proviennent d'un collaborateur. Aux termes de l'article 3 de la loi précitée, est collaborateur toute personne, journaliste professionnel ou non qui, auprès ou pour compte d'un éditeur, participe à la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations.

En l'espèce, l'article litigieux a été publié dans l'édition du 26 novembre 2021 du journal Letzebuerger Land sous le titre « *MEDIA1.) la montée et la chute d'un grand promoteur immobilier dans les années 1970 (et quelle morale en tirer) Notes de lecture sur le difficile chemin vers la grande ville de PERSONNE4.) et PERSONNE5.)* » et contient une photo de feu PERSONNE7.), père de l'appelante.

La loi sur les médias a donc vocation à s'appliquer.

Aux termes de l'article 21 de ladite loi, la responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur.

L'auteur de l'article étant connu, il y a lieu de retenir que la demande dirigée à l'encontre de l'intimé, auteur de l'article litigieux, pour autant qu'elle est basée sur les dispositions de la loi sur les médias est recevable en principe.

Aux termes de l'article 70 de la prédite loi, l'action publique, lorsqu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média, ainsi que l'action civile, qu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média ou d'un quasi-délit commis par la voie d'un média et qu'elle est exercée soit devant les juridictions répressives en même temps que l'action publique, soit devant les juridictions civiles, se prescrivent chacune après trois mois à partir de la date de la première mise à disposition du public.

Il est précisé dans les travaux parlementaires de la loi du 8 juin 2004 que : « *La courte prescription s'applique encore à toutes les actions civiles, qu'elles résultent d'une infraction commise par la voie d'un média, d'une infraction pour laquelle le déclenchement de l'action publique exige une plainte préalable de la partie lésée ou d'un quasi-délit dont le fondement constitue soit le non-respect des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit la violation d'une autre loi* » (Doc.parl. n°4910, commentaire des articles p.64).

L'article 70 précité opère ainsi unification des règles de prescription applicables à toutes les actions civiles, qu'elles résultent d'une infraction commise par la voie d'un média, ou d'un quasi-délit dont le fondement constitue soit le non-respect des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit la violation d'une autre loi.

S'y ajoute que la loi énumère dans son chapitre V intitulé « *Des devoirs découlant de la liberté d'expression* » le principe de la présomption d'innocence et de la protection de la vie privée ainsi que la protection de la réputation et de l'honneur.

Les reproches formulés par l'appelante constituent ainsi des faits incriminés par la loi précitée.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, le délai de prescription de trois mois à partir de la première mise à disposition du public, tel que prévu par l'article 70 précité, est applicable.

La date de la première mise à disposition du public étant présumée, sauf preuve contraire, être celle indiquée dans la publication en vertu de l'article 72 de la prédite loi, il y a lieu de retenir le 26 novembre 2021 comme date de la première mise à disposition du public.

La demande en indemnisation pour atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu PERSONNE7.) ayant été introduite par assignation du 17 février 2022, soit moins de trois mois après la première mise à disposition du public de l'édition litigieuse, c'est à juste titre que le tribunal l'a déclarée recevable.

S'agissant de la demande en indemnisation pour atteinte à l'image de feu PERSONNE7.), la Cour constate que cette demande a été formulée pour la première fois suivant conclusions en réponse notifiées en date du 16 décembre 2022, soit plus de trois mois après la première mise à disposition du public de l'édition litigieuse du 26 novembre 2021. Cette demande est en conséquence, et nonobstant la question de savoir s'il s'agit d'une demande nouvelle ou d'une demande additionnelle, en tout état de cause prescrite.

Le jugement est donc à confirmer sur ce point quoique pour d'autres motifs.

Seule l'atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu PERSONNE7.) reste donc actuellement dans le débat.

L'article 6, alinéa 1^{er} de la loi sur les médias énonce que la liberté d'expression comprend le droit de recevoir et de rechercher des informations, de décider de les communiquer au public dans la forme et suivant les modalités librement choisies, ainsi que de les commenter et de les critiquer. Le journaliste a cependant un devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués. Il a l'obligation de les vérifier préalablement, dans la mesure raisonnable de ses moyens et compte tenu des circonstances de l'espèce (article 10). Le droit au respect de la vie privée, de l'honneur et de la réputation des personnes concernées par les informations divulguées doit cependant être respecté (articles 14 et 16), mais la divulgation de telles informations n'engage pas la responsabilité de l'éditeur dans les cas prévus aux articles 15 et 17 de ladite loi.

L'article 16 (1) dispose que « *chacun a droit au respect de son honneur et de sa réputation* ».

Il consacre, dans les mêmes termes que ceux utilisés en matière de protection de la présomption d'innocence et de la vie privée, la protection de l'honneur et de la réputation d'autrui qui est souvent directement mise en cause par l'exercice de la liberté d'expression.

Outre que la réputation et l'honneur sont protégés par les articles 443 et suivants du Code pénal, une atteinte à ce titre peut donc faire l'objet d'une action en responsabilité de droit commun.

D'après les travaux parlementaires, la loi sur les médias était destinée à s'insérer dans un cadre légal conforme à l'article 10 de la CEDH tout en conciliant la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui.

La législation sur la liberté d'expression dans les médias s'inspire directement de la philosophie de l'article 10 de la CEDH qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Les auteurs du projet de loi ont donc tenté de respecter cette prémisse et ont conçu un texte qui se caractérise par son esprit libéral vis-à-vis de l'exercice de cette liberté aussi fondamentale dans une société démocratique qu'est la liberté d'expression tout en admettant que cette liberté n'est pas sans bornes et doit nécessairement être limitée par la protection des droits d'autrui.

Comme en première instance, les parties sont en désaccord en ce qui concerne le droit pour l'appelante d'agir à l'encontre de l'intimé pour une atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu son père PERSONNE7.).

Lorsqu'un écrivain ou un journaliste publie un ouvrage, respectivement un article portant sur une personne décédée, la question peut se poser de savoir si les héritiers ou proches du défunt sont recevables à agir en justice pour atteinte à sa vie privée, à son honneur ou à sa réputation.

En principe, le droit à la réputation, à l'honneur et à la vie privée est personnel et s'éteint normalement avec la mort de la personne. Cela signifie qu'en principe, seule la personne concernée peut agir pour défendre sa vie privée, son honneur ou sa réputation. Le défunt, en tant que tel, ne peut plus faire valoir ces droits ni subir de préjudice juridiquement reconnu.

Cependant, la jurisprudence – notamment française, souvent citée à titre comparatif – reconnaît que les proches du défunt, et notamment ses héritiers, peuvent agir non pour défendre directement les droits du défunt, mais pour obtenir réparation d'un préjudice personnel qu'ils subissent du fait d'une atteinte à la mémoire, à l'honneur ou à la dignité du défunt.

Ainsi, une telle action est recevable à condition que l'héritier démontre : l'existence d'une atteinte objectivement caractérisée (propos diffamatoires, dénaturés ou mensongers), que cette atteinte est de nature à porter atteinte à la mémoire du défunt et qu'il subit lui-même un préjudice moral du fait de cette publication.

Il ne s'agit donc pas d'une action fondée sur la transmission héréditaire de droits extrapatrimoniaux, mais d'un droit propre à l'héritier ou au proche, fondé sur son lien personnel avec le défunt et sur l'atteinte subie dans sa propre dignité.

La Cour approuve dès lors le tribunal d'avoir retenu que l'appelante n'est recevable à agir que si l'atteinte à la personnalité de feu PERSONNE7.) lui occasionne un trouble personnel, distinct de celui de son père décédé il y a plus de 40 ans.

Concernant la doctrine en matière de protection des droits de la personnalité d'une personne décédée, la Cour renvoie aux pages 27 et 28 du jugement a quo, auxquelles ont été cités tous les passages importants, pour faire siens les développements y repris, qui font partie intégrante du présent arrêt.

C'est dès lors à raison que le tribunal a poursuivi son raisonnement et examiné si l'appelante rapportait en l'espèce la preuve de l'existence d'un dommage pouvant être en lien avec l'un ou l'autre des faits reprochés à l'intimé.

La Cour relève que le préjudice personnel doit être concret et sérieux, pas simplement une vexation ou une contrariété. L'héritier ou le proche doit démontrer, outre un lien fort avec le défunt (conjoint, enfant, frère/sœur très proche...), également une atteinte spécifique à sa sensibilité, son image, sa tranquillité ou son équilibre psychologique.

Si le lien fort n'est pas contestable en l'espèce, il en va différemment du préjudice personnel subi par l'appelante, lui permettant d'agir en justice pour atteinte à la mémoire ou à la réputation de feu son père.

Parmi des exemples concrets de préjudice personnel subi par un proche du défunt, l'on peut citer : un sentiment d'humiliation, une atteinte à l'image publique de la famille, une souffrance liée à la mémoire salie, une douleur morale, des troubles dans sa vie privée, une atteinte au souvenir qu'il a du défunt, un déshonneur ou un usage indécent de la mémoire du défunt.

C'est sous cet aspect qu'il y a lieu d'examiner l'existence d'une éventuelle atteinte qu'aurait commise l'intimé et qui aurait causé un préjudice personnel à l'appelante.

Aux termes de l'article 10 de la loi sur les médias, « *le collaborateur a un devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués. Il a l'obligation de les vérifier préalablement eu égard à leur véracité, leur contenu et leur origine, dans la mesure raisonnable de ses moyens* ».

Déjà avant l'entrée en vigueur de cette loi, la jurisprudence considérait que la Constitution, en consacrant la liberté de la presse, n'apporte aucune restriction au principe fondamental inscrit aux articles 1382 et 1383 du Code civil. La liberté de presse n'est pas sans bornes et elle s'arrête là où elle heurte les droits et intérêts légitimes d'autrui. Il n'existe en faveur du journaliste aucune immunité le soustrayant à l'obligation de prudence s'imposant à tous les individus et même à l'Etat et à ses institutions, tout manquement même léger à cette obligation étant sanctionné par les articles précités du Code civil qui obligent celui qui, par sa faute ou par sa négligence ou son imprudence, a causé un dommage à autrui, à le réparer.

Le journaliste a un devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués. La collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme et elle est inhérente à la liberté de la presse et, à ce titre, protégée (CEDH 8 novembre 2016, n°18030/11Magyar Helsinki Bizottság, § 130).

Quant aux modalités d'obtention des informations, il importe de rappeler qu'en matière de liberté de la presse, la Cour a dit qu'en raison des devoirs et responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (Magyar Helsinki Bizottság, précité, § 159, avec d'autres références, arrêt Goodwin / Royaume-Uni n° 17488/90 du 27 mars 1976).

La presse, au lieu de se borner à livrer des informations découlant d'une source officielle, peut aller au-delà de ce rôle et tenter de rechercher des informations afin de les soumettre à l'appréciation du public. C'est avant tout la recherche de la vérité et par voie de conséquence la communication d'informations vraies qui doit guider celui qui a pour vocation de satisfaire le besoin d'information du public.

Le devoir d'exactitude et de véracité ne s'applique qu'aux faits, tandis que l'expression d'opinions personnelles ou de jugements de valeur ne doit répondre qu'à l'exigence de respecter les droits fondamentaux d'autrui, et notamment la réputation et l'honneur, la vie privée et la présomption d'innocence.

Cependant, les devoirs d'exactitude et de véracité ne constituent pas des obligations de résultat mais des obligations de moyen. Cette analyse est également partagée par le CEDH (voir arrêt Thorgeirson / Islande du 25 juin 1992).

Le professionnel ne doit dès lors pas être tenu à la vérité absolue, sinon la liberté d'expression serait illusoire, mais doit dans son travail, être constamment guidé par l'objectif de tendre le plus près possible vers la vérité. L'obligation de véracité implique une attitude que tout journaliste normalement

prudent, avisé et placé dans les mêmes conditions aurait adoptée et se traduit en principe par le fait de procéder à des recherches, de vérifier l'information destinée à la publication, de vérifier la crédibilité de la source, et de s'abstenir de publier des informations provenant d'une source douteuse et en général de prendre toutes les précautions qui s'imposent (voir doc.parl. n° 4910 relatifs au projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias).

Ainsi, une présentation défavorable du défunt ne constitue pas automatiquement une atteinte répréhensible. En effet, la présentation négative ou critique des activités d'un défunt, même dans un contexte sensible (ex : faillite, scandale économique, crise d'entreprise), n'est pas en soi illégale. Le droit à l'information, notamment sur des faits d'intérêt général ou historique, peut justifier une présentation critique. Il faut ainsi que la présentation négative soit excessive, mensongère, ou injurieuse, et qu'elle cause un préjudice personnel et direct au proche.

Ne constituent dès lors pas une atteinte répréhensible un simple jugement de valeur (ex : « *gestion discutable* », « *personnalité clivante* »), le rappel de faits historiquement avérés ou déjà médiatisés à l'époque, même s'ils sont négatifs, de même que des analyses ou critiques fondées sur des documents objectifs et accessibles.

La Cour relève que l'appelante s'insurge particulièrement des passages suivants de l'article incriminé :

« - *La montée et la chute d'un grand promoteur immobilier ;*
- *PERSONNE7.) dirigeait la SOCIETE1.) ;*
- *la montée et la chute de PERSONNE7.) ;*
- *Les enchevêtrements financiers et politiques de la galaxie MEDIA1.) ;*
- *au moment de sa mort Retter est le plus grand promoteur du pays ;*
- *l'origine du crash se situe en 1976. Une loi qui vise à mieux protéger les acquéreurs de logements en l'état de futur achèvement entre alors en vigueur. Elle renforce le contrôle bancaire sur le promoteur ; désormais chaque projet immobilier devra se porter lui-même. Ce resserrement des normes comptables signe le début de la fin de la SOCIETE1.) ;*
- *le promoteur MEDIA1.) avait été de loin son principal débiteur ;*
- *le promoteur investit également le domaine de la santé ;*
- *il s'associe à un kinésithérapeute ;*
- *PERSONNE7.) est l'homme du tout automobile... le promoteur vend des places de stationnement privées en Ville ... ;*
ADRESSE4.) historicistes au moment où MEDIA1.) les fit démolir ».

Or, ces passages s'inscrivent dans un récit à visée journalistique ou historique, avec une volonté de rétrospective sur la carrière d'un promoteur immobilier ayant marqué son époque. Aucun terme ouvertement injurieux, humiliant ou diffamatoire ne ressort immédiatement du passage. Il s'agit plutôt d'une mise en contexte économique et réglementaire, d'une description de ses activités et d'une interprétation de sa trajectoire entrepreneuriale. Des formules comme « *la montée et la chute de PERSONNE7.)* », « *la galaxie MEDIA1.)* » ou « *les enchevêtrements financiers et politiques* » sont évocatrices, possiblement

critiques, mais elles relèvent de la liberté d'expression et peuvent être tolérées pour reposer sur des faits vérifiables.

S'il est vrai que ces termes peuvent froisser ou heurter l'appelante, ils ne suffisent pas, en l'état, à établir une atteinte illicite à la mémoire du défunt. Il n'y a pas d'imputation d'actes illégaux ou déshonorants sans preuve.

Il en irait différemment si le texte contenait des accusations précises et graves, non étayées (ex. : fraude, corruption, détournement) ; si les activités économiques du défunt étaient dénaturées ou caricaturées à des fins sensationnalistes ou si la tonalité était moqueuse, méprisante, ou portait atteinte à la dignité posthume de feu PERSONNE7.).

Une lecture attentive de l'article incriminé ne permet pas de retenir une telle atteinte. Le fait que l'intimé ait longuement abordé la carrière de promoteur de feu PERSONNE7.), à côté de sa formation d'architecte diplômé, au demeurant saluée de manière gratifiante par l'intimé, de même que la liquidation de SOCIETE1.), dont l'insolvabilité n'a pas été imputée à feu PERSONNE7.), comme le sous-entend l'appelante, n'est, au vu des termes employés, aucunement répréhensible.

La Cour en déduit que la démarche de l'intimé répond aux critères retenus par la jurisprudence en la matière.

L'appelante ne saurait dès lors se prévaloir d'une atteinte illicite à la mémoire de feu PERSONNE7.).

Dans ses conclusions en réplique sous le point A. 4, page 4, l'appelante fait encore état du fait que l'article incriminé aurait encore porté une atteinte grave à sa vie privée personnelle et professionnelle, notamment en la désignant et en l'identifiant directement en tant que fille et en tant qu'avocate d'affaires lui causant, selon elle, un préjudice personnel distinct de celui de feu PERSONNE7.).

Le fait de figurer dans l'article incriminé en tant que fille de feu PERSONNE7.) et en tant qu'avocate d'affaires, ce qui est exact et au demeurant ni honteux, ni infamant, ni même injurieux ou rabaissant, ne saurait néanmoins constituer un tel préjudice (se résumant en réalité à une atteinte à son propre honneur ou à sa sensibilité morale par ricochet du fait de l'atteinte à la mémoire du défunt) en l'absence d'une telle atteinte comme il vient d'être relevé ci-avant.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous ces différents aspects.

- *Demandes accessoires*

L'appelante ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elle est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

En l'absence de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant accordé une indemnité de procédure à l'intimé, il convient encore de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de l'intimé. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à dire fondée à hauteur de 2.000.- euros.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs ;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée ;

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 2.000.- euros ;

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.000.- euros de ce chef ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Patrick KINSCH, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire à 15.00 heures par Danielle POLETTI, premier conseiller président, en présence du greffier assumé Jil WEBER.